

Loi
(10505)

introduisant une flexibilisation de l'âge de la retraite dans quatre lois

du 7 mai 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 25, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² Afin de conserver la collaboration d'un membre de son personnel difficilement remplaçable à brève échéance, et avec son accord, le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration peut autoriser, dans des cas exceptionnels, la cessation des rapports de service au-delà de l'âge limite, mais pas au-delà de 67 ans.

* * *

² La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

Art. 23A Sanctions disciplinaires, fin des rapports de service du corps professoral nommé et retraite (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Pour le corps professoral nommé, les articles 128 à 132 de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, relatifs à la fin des rapports de service et aux sanctions disciplinaires, s'appliquent par analogie.

² La limite d'âge est fixée à 65 ans.

³ Dans des cas particuliers, le Conseil d'Etat peut, en accord avec le membre du corps professoral, retarder la cessation des rapports de service au-delà de l'âge limite, mais pas au-delà de l'âge de 70 ans.

⁴ Les membres du corps professoral qui ont atteint la limite d'âge peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire.

* * *

³ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 127A (nouveau)

Afin de conserver la collaboration d'un membre de son personnel difficilement remplaçable à brève échéance, et avec son accord, le Conseil d'Etat peut autoriser, dans des cas exceptionnels, la cessation des rapports de service au-delà de l'âge limite, mais pas au-delà de 67 ans.

* * *

⁴ La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² Afin de conserver la collaboration d'un membre de leur personnel difficilement remplaçable à brève échéance, et avec son accord, les conseils d'administration peuvent autoriser, dans des cas exceptionnels, la cessation des rapports de service au-delà de l'âge limite, mais pas au-delà de 67 ans.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.